Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260320-D2026_019-DE

COMMUNE SAINT THURIAL

DÉPARTEMENT ILLE ET VILAINE
*
ARRONDISSEMENT RENNES
*

Conseillers :	19
Présents :	18
Votants :	19

EXTRAIT DU

PROCÈS VERBAL DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, **le 20 mars à 20 heures 00 minutes**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur David MOIZAN, Maire sortant, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Annick AUBIN, Maire.
Date de la convocation : 16 mars 2026.
Présents : A. AUBIN, C. AVRIL, A. BOËNNEC, P. BOUILLAND, A. CHEVALLIER, E. DEGHAYE, L. DUMERCY, M. DUPONT, A. GLÉMÉE, M. GOURIN, I. GUILLAUME, L. HERVOCHE, S. JOLLY, M. L'HOSTIS, S. LE DIRACH, V. LEROY, C. MICHALLAT, A. ROLLAND.
Excusé : S. QUICHOT.
Pouvoir : S. QUICHOT à V. LEROY.
Secrétaire de séance : C. AVRIL

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Madame la Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints. Elle précise notamment :
-Que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
-Qu'elle demande expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal.

Madame la Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260320-D2026_019-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 48.96 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Adjoints : 17.76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseillers délégués : 6.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Affiché le :
20 mars 2026

Certifié conforme et exécutoire,
Transmis en Préfecture le 20 mars 2026

La Maire,
A. AUBIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, par courrier auprès du Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.